



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 03 - MARS 2020

PUBLIÉ LE 06 MARS 2020

ARS OCCITANIE
- DD 11/CES

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

DD 11/CES

Arrêté n° ARS-DD11-CES-2020-001 portant :
DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
- de l'instauration des périmètres de protection,
AUTORISATION d'UTILISER de l'EAU
en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public des captages de
« Pas d'En Caunes », « Les Affagals » et « Foun Del César » situés sur la
commune d'ARTIGUES.....1

Arrêté n° ARS-DD11-CES-2020-002 portant :
DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
- de l'instauration des périmètres de protection,
AUTORISATION d'UTILISER de l'EAU
en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public des puits de
« Saint-Maurice », « La Garrigue » et « La Station » situés sur les communes
de CAPENDU et de DOUZENS.....15

Arrêté n° ARS-DD11-CES-2020-003 portant :
DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
- de l'instauration des périmètres de protection,
AUTORISATION d'UTILISER de l'EAU
en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public des puits de
Campsylvestre 1 et 2 situés sur la commune de PUIVERT.....32

Arrêté n° ARS-DD11-CES-2020-004 portant :
DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
- de l'instauration des périmètres de protection,
AUTORISATION d'UTILISER de l'EAU
en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public des captages de
Fonburgens et de la Calmette situés sur la commune de RIVEL.....46



Arrêté N° ARS DD11-CES-2020-001

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU

en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public
Des captages de « Pas d'En Caunes », « Les Affangals » et « Foun Del César » situés sur la commune d'ARTIGUES

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal d'ARTIGUES en date du 14 octobre 2005 et du 13 avril 2012.

Vu les rapports de Mr Olivier LEFRANC et Mme Martine TROCHU hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, relatifs à l'instauration des périmètres de protection, en date respectivement de août 2007 pour les captages « Pas d'En Caunes » et « Les Affangals » et d'août 2013 pour le captage « Foun Del César ».

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 septembre au 10 octobre 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 08 août 2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude dans sa séance du 19 février 2020 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Artigues énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'Artigues ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Artigues :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages des Affangals , du Pas d'en Caunes et de Foun del César, sis sur la commune d'Artigues.
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage et l'implantation des ouvrages publics (réservoirs, station de traitement,...). Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les ouvrages et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES CAPTAGES;

Source des Affangals:

Commune : ARTIGUES – Lieu-dit Affangals -

Parcelle : N° 124 b Section Y

Cordonnées Lambert II étendu: X = 588.305 Y = 1754.507 Z = 905 m

L'ouvrage se situe à 50 m en contrebas d'une route forestière. La zone de captages comprend 2 ouvrages :

- Un datant de 1983. L'accès au captage s'effectue par un puits de 3 m de profondeur : le tampon d'ouverture et le bâti sont en mauvais état : la chambre de captage comprend à l'amont 4 drains contigus collectant les eaux souterraines et à l'aval un trop plein, une reprise et une vidange
- Un datant de 2009. La zone captante est constituée d'un drain reposant sur un fond étanche ; le massif drainant est recouvert d'un géotextile pour limiter les venues de fines. Au fond du puits se trouvent les arrivées d'eau du brise charge de la source Pas d'En Caunes et du captage des Affangals, une reprise en fond d'ouvrage, un trop-plein et une vidange.

Source de Pas d'en Caunes :

**Commune : ARTIGUES – Lieu-dit : Champs de la Fajo -
Parcelle : N° 124a Section Y
Cordonnées Lambert II étendu: X = 587.912 Y = 1754.554 Z = 1044 m**

Source de Foun del César :

**Commune : ARTIGUES – Parcelle : N° 1070 Section A2
Cordonnées Lambert II étendu: X = 588.846 Y = 1754.327 Z = 750 m**

Le captage est situé en contrebas d'une zone d'éboulis. Il est composé d'un puits busé de 2.5 m de profondeur, au fond duquel se trouve une conduite d'arrivée et une conduite de départ (diamètre 100 mm).

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

La commune d'Artigues est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des « Affangals », du « Pas d'en Caunes » et de « Foun del Cesar » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les prélèvements d'exploitation demandés sont de :

**Débit moyen : 33 m³/j
Débit en pointe : total : 41 m³/j
Sources
Les Affangals : 16.5 m³/j ; la Foun del César : 12 m³/j ; Pas d'en Caunes : 17.8 m³/j**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Artigues.

ARTICLE 6 : AMENAGEMENT ET PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont établis autour des installations des captages des « Affangals », du « Pas d'en Caune » et de « Foun del Cesar »

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Artigues et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement des captages et Périmètres de Protection Immédiate :

Les périmètres de protection immédiate :

Les aménagements et PPI suivants seront réalisés au niveau de chaque source :

Captage de Pas d'en Caunes : PPI : parcelle 124 a pour partie

- Fourniture et pose de clôture et du portail
- Débroussaillage et abattage si nécessaire

Captage des Affangals : PPI : parcelle 124b pour partie

- Reprise de la maçonnerie extérieure et du tampon d'accès : remplacement par un capot recouvrant étanche
- Création d'une aération et fourniture et pose d'une échelle inox.
- Fourniture et pose de clôture et du portail

Collecteur des Affangals :

- Création d'un mur de protection en amont de l'ouvrage et d'un mur de soutènement,
- Création d'une dalle de protection autour de l'ouvrage et d'une aération,
- Pose et fourniture de clapets anti-rongeurs sur les trois trop pleins
- Reprise du tampon d'accès et remplacement par un capot recouvrant étanche

Captage de Foun del César : PPI : parcelle 1070

- Fourniture et pose de clôture et du portail
- Débroussaillage et abattage si nécessaire

- Création d'un mur de protection en amont de l'ouvrage,
- Création d'une dalle de protection autour de l'ouvrage,
- Reprise de la maçonnerie existante : reprise du capot étanche et des aérations,
- Pose d'un clapet anti rongeur,
- Etanchéification des buses,
- Fourniture et pose d'une échelle inox
- Création d'une connexion entre la tuyauterie d'amenée et le collecteur du Clos des Bounets.

La commune devra être propriétaire des parcelles correspondant aux PPI

A l'intérieur des PPI, la végétation sera enlevée manuellement ou mécaniquement, sans recours aux produits phytosanitaires.

Toutes activités autres que celles destinées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages seront interdites.

6.3 : Aménagement des Périmètres de Protection rapprochée :

Compte tenu de l'origine des sources et de la juxtaposition de leurs bassins d'alimentation supposés, un seul PPR est proposé pour les sources de Pas d'En Caune et des Affangals : il s'étend sur les parcelles : **124a pp, 124b, 126, 127a, 127b, 128, 129, 130, 131pp, 174, 175b, 176a, 176b, 177pp.**

Pour le captage de la Foun del César, le PPR s'étend sur les parcelles **N°902 pp et 1070.**

La plate-forme en amont du captage des Affangals devra être réaménagée, avec :

- Création d'un fossé étanche de colature des ruissellements entre la plate-forme et la source des Affangals,
- Pose d'une buse de franchissement de la piste pour raccorder ce fossé à l'existant,
- Nettoyage et curage du fossé existant en pied de talus (côté amont de la piste).

En outre, **sur les parcelles N° 175, 176a, 176b et N° 902, sur une distance de 100 m du captage**, la coupe à blanc de la forêt et la construction de pistes carrossables seront interdites car cela pourrait détruire la protection naturelle de l'aquifère par le sol forestier et la végétation.

Sur l'ensemble des PPR, les activités d'entretien de la forêt et de la piste forestière seront admises sans utilisation de produits phytosanitaires.

En outre, sur l'ensemble de ces PPR, seront interdits :

- L'exploitation et les remblais de carrières, gravières
- Les plans d'eau, mares.
- La création de dépôts et stockages
- La création de constructions
- La création d'assainissements et rejets, à l'exception des rejets d'eaux pluviales qui seront autorisés à condition qu'ils ne drainent pas de routes ou de sites pouvant générer une contamination de la nappe,
- Toute activité agricole, à l'exception du déboisement avec les réserves émises ci-dessus
- La création d'installations classées, d'aire de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur, d'aire de lavage de véhicules, de cimetières et inhumations privées, d'activités industrielles.
- La création de canalisations et réservoirs (sauf AEP si elles n'ont pas d'impact sur la ressource), d'aires de pique-nique, d'aires de stationnement de caravanes et véhicules, de terrains de camping, de routes.

- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, de voies de communication.

D'autres activités seront réglementées :

- L'entretien des parkings existants : accès en dehors des périodes pluvieuses.
- La construction de pistes et chemins : les travaux ne devront pas déstabiliser les sols, ni dériver les eaux souterraines
- L'entretien des fossés des pistes (sans utilisation de produits phytosanitaires)
- L'utilisation des pistes et chemins : ils ne devront pas servir à transporter des produits susceptibles de polluer la ressource en eau.

6.4 Le Périmètre de protection éloignée de la source Foun del César

Son contour figure sur la carte en annexe : il permet d'assurer une protection supplémentaire en soumettant tous les projets à un avis hydrogéologique.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La commune d'Artigues est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des captages « Pas d'En Caune », « Les Affangals » et « Foun Del César », dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution (traitement UV en aval du réservoir dans le local surpresseur).

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumise à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé. Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voire d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

ARTICLE 12 : SECURISATION DES INSTALLATIONS

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité ; il les protège par tous moyens appropriés et adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation, sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les stations, réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toute nature pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus. Les terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins.

L'étanchéité de tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermées à clés.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai maximal de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite pourra être effectuée par les services concernés (ARS) en présence du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon des captages n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage, formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Artigues.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Le sous –préfet de l'arrondissement de Limoux
Le Maire de la commune d'Artigues,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

CARCASSONNE, le 26 FEV. 2020

La Préfète de l'Aude



Sophie ÉLIZÉON



Dessiné par: SATÉ R. Vérifié par: LEVARD F. Nom fichier: cadastre.dwg Date: Octobre 2012 Echelle: 1:5000

- Chemin d'accès
- Réseau d'eau

Annexe 5C: Repérage géographique des captages et du réseau

Commune d'Artigues - Mise en conformité administrative des captages - Dossier préliminaire

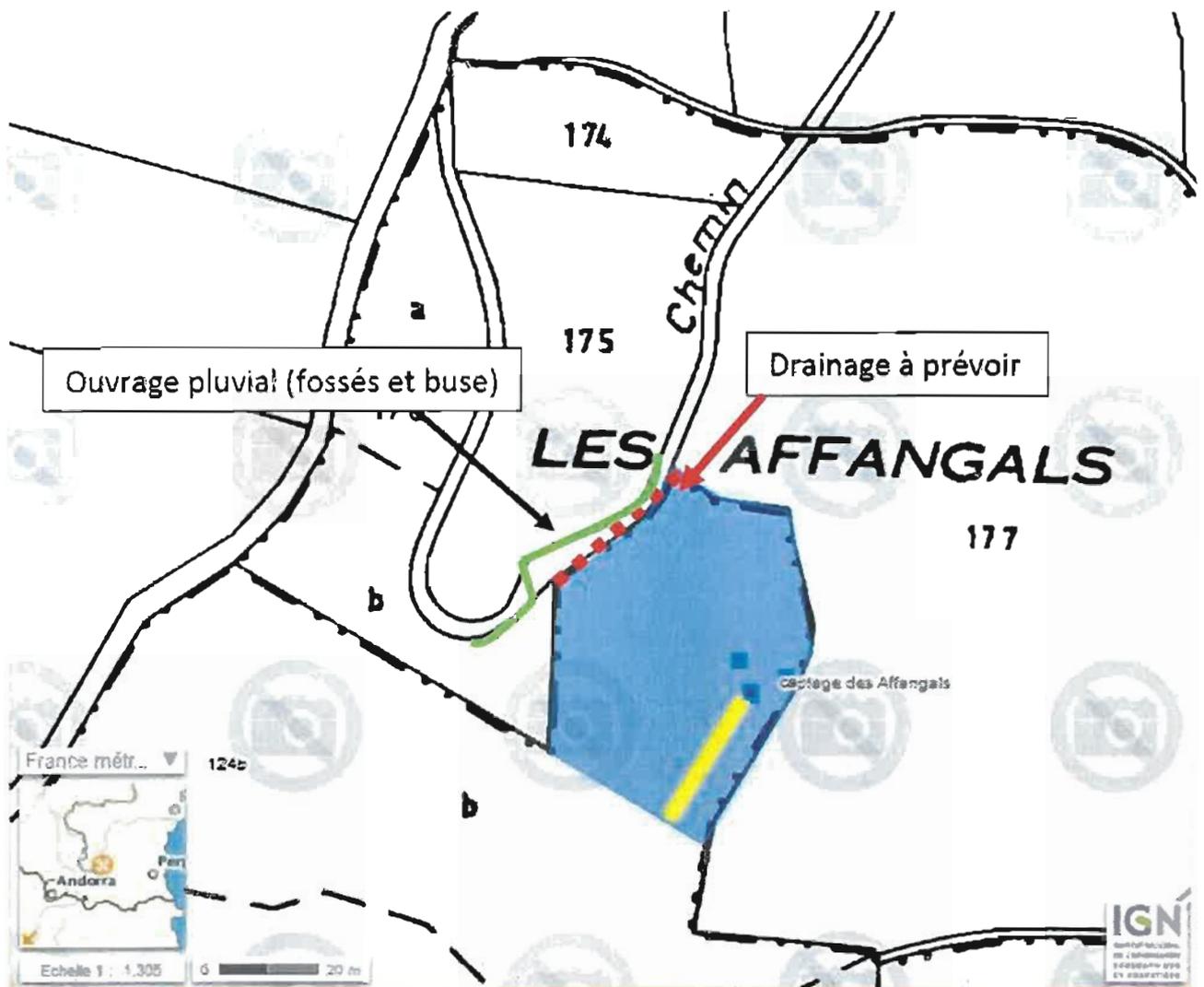


Figure 19 : Localisation des captages des Affangals et du périmètre de protection immédiate— Extrait plan cadastral

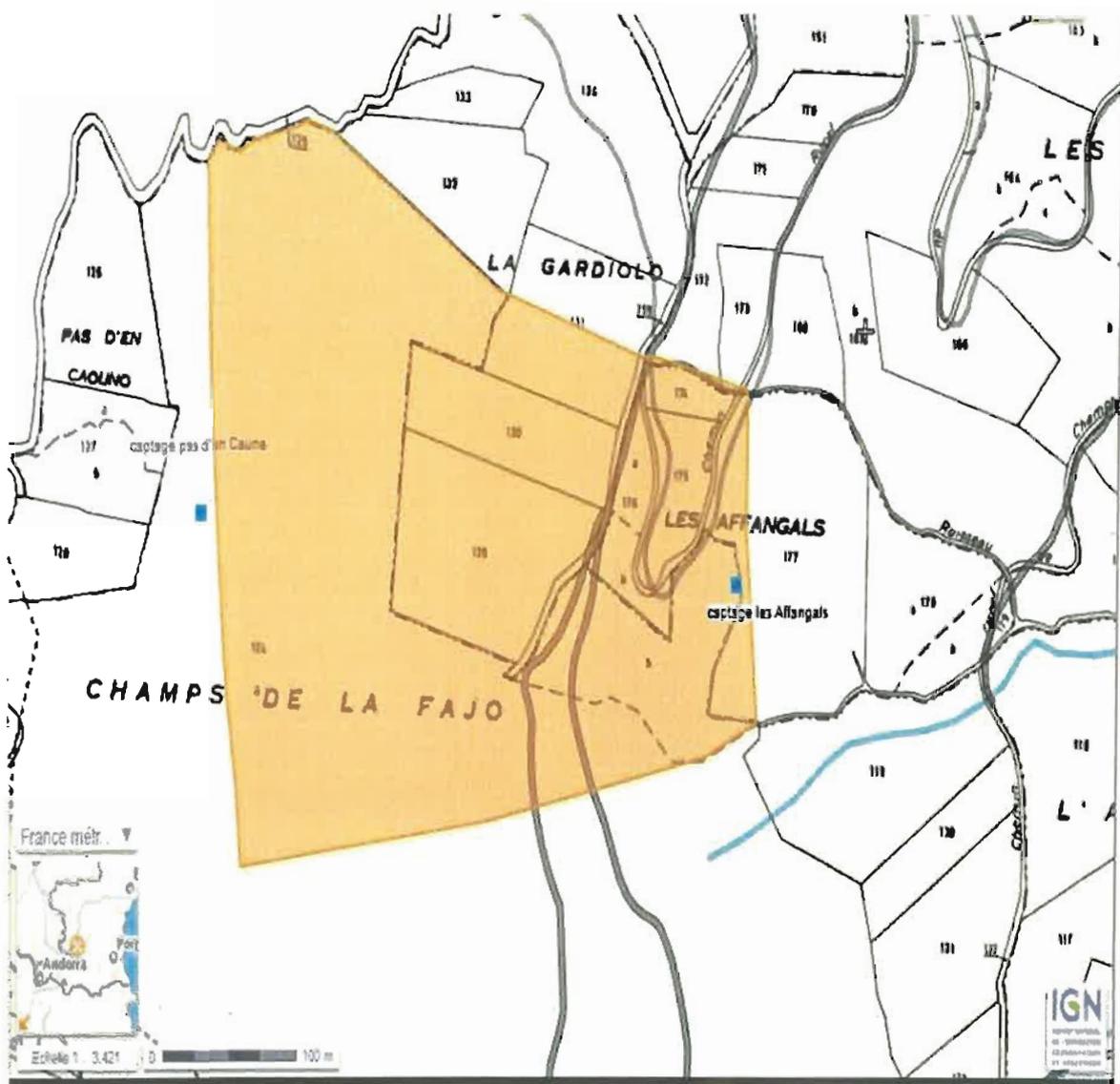
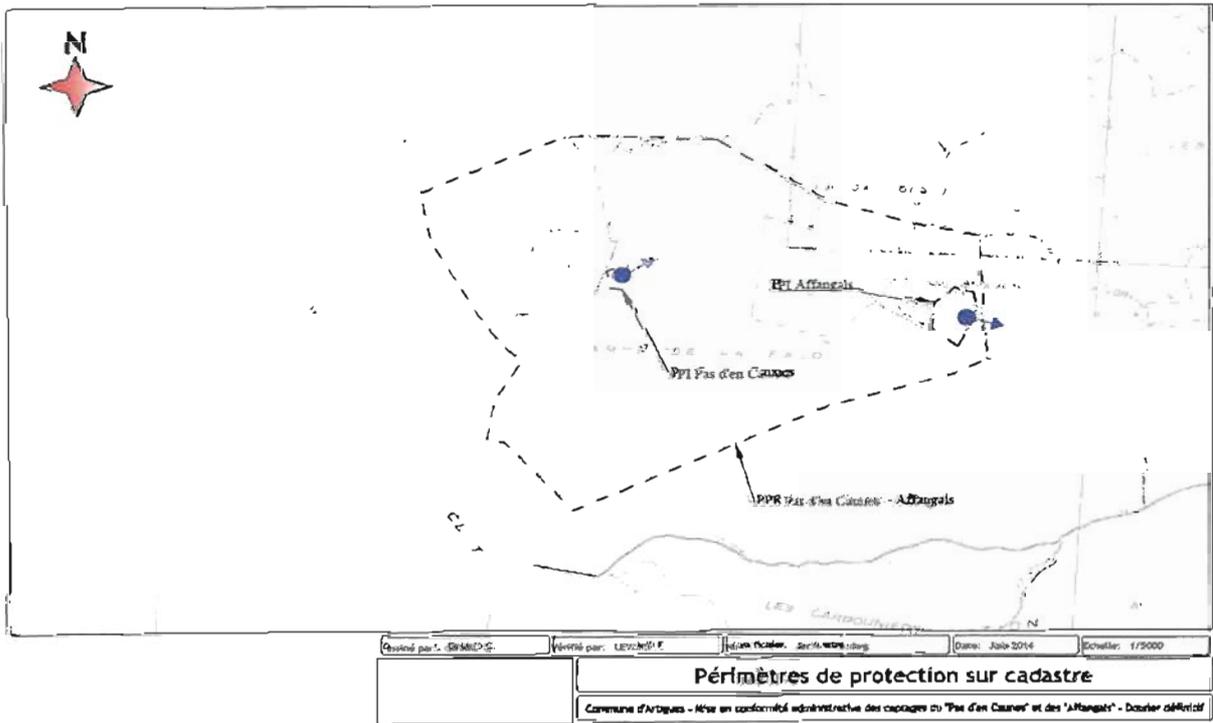
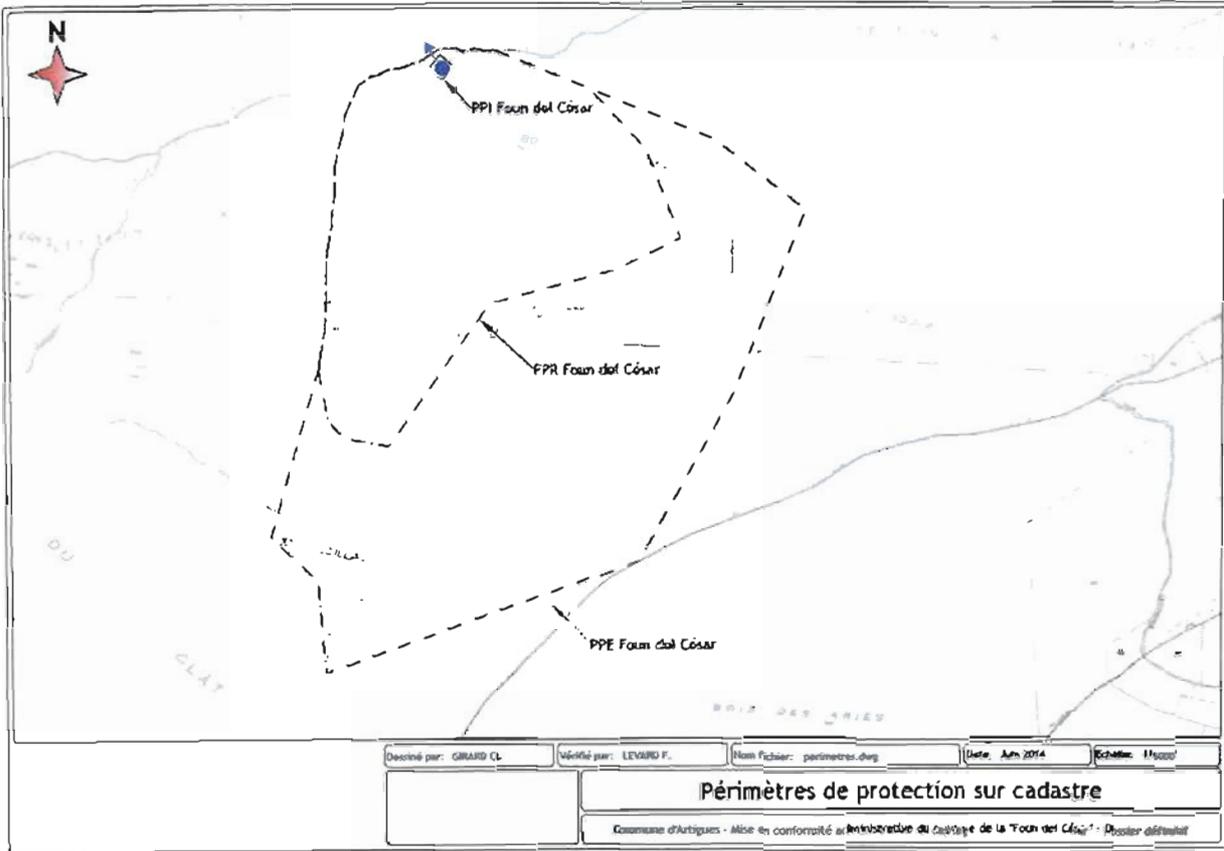


Figure 20 : Localisation du périmètre de protection rapprochée des captages Des Affengals – Extrait plan cadastral





Arrêté N° ARS DD11-CES-2020-002

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU

en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public
des puits de « Saint Maurice », « la Garrigue » et « la Station » situés sur la
commune de CAPENDU et de DOUZENS

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de CAPENDU en date du 27 septembre 2011.

Vu le rapport de Mr Jacques Cornet hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection des puits de « Saint Maurice, la Garrigue et la station » situés sur la commune de CAPENDU en date du 16 septembre 2013.

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 août 2019 au 23 septembre 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 octobre 2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en séance du 19 février 2020

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de CAPENDU énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de CAPENDU ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de RéSeau 11 :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des puits « Saint Maurice, la Garrigue et la station » situés sur la commune de CAPENDU pour la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cession et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage et l'implantation des ouvrages publics (réservoirs, station de traitement,...). Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les ouvrages et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES CAPTAGES;

Puits Station : N° parcellaire : 151 section B feuille 2

Cordonnées Lambert II étendu: X = 617.880 Y = 1799.227 Z = 66 m

Situé à 1 Km au Nord du village, à 200 m de la rive droite de l'Aude. Il s'agit d'un ouvrage bétonné de 3 m de diamètre intérieur, muni d'une ouverture de 1.07 m de côté, fermé à clef par un capot recouvrant en acier. La profondeur du puits est de 7.50 m par rapport à la tête de l'ouvrage. Deux

pompes immergées sont placées au fond du puits, fonctionnant en alternance (20 et 24 m³/h). La tête du puits est surélevée de 1.44 m par rapport au sol ; il existe une dalle bétonnée autour du puits de 1.06m de largeur ; non totalement étanche.

Puits St Maurice : N° parcelle : 854 section B feuille1

Cordonnées Lambert II étendu: X = 617.501 Y = 1799.538 Z = 66 m

Ce puits, construit en 1976, à une profondeur de 8 m par rapport à la tête de l'ouvrage ; il est constitué de buses de 1.5 m de diamètre. Le débit de la pompe est d'environ 15 m³/h. Le regard d'accès au puits est surélevé par rapport au terrain naturel de 1.5m. Le capot en place n'est pas totalement étanche.

Les eaux pompées sont refoulées dans le puits La Garrigue.

Puits La Garrigue: N° parcelle : 561 section B feuille1

Cordonnées Lambert II étendu: X = 617.865 Y = 1799.005 Z = 65 m

Ce puits, construit dans les années 1950 a un diamètre de 2 m et une profondeur de 8m par rapport à la tête de l'ouvrage, surélevée de 1.5m par rapport au sol. Il sert également de bêche de reprise des eaux du puits Saint Maurice et est équipé de deux pompes immergées d'un débit 30 m³/h fonctionnant en alternance.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

Carcassonne Agglomération est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des puits « Saint Maurice, la Garrigue et la station » situés sur la commune de CAPENDU dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les prélèvements d'exploitation demandés sont de :

Puits Station : 62 050 m³/an –170 m³/j – 20 m³/h (8.5 h/j)

Puits La Garrigue : 65 700 m³/an –180 m³/j – 10 m³/h (17h/j)

Puits St Maurice : 167 900 m³/an –460 m³/j - 30 m³/h (15.3 h/j)

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Capendu.

ARTICLE 6 : AMENAGEMENT ET PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont établis autour des installations des puits « Saint Maurice, la Garrigue et la station ». Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Capendu et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement des captages et Périmètres de Protection Immédiate :

Les périmètres de protection Immédiate :

PUITS STATION :

Le PPI se limitera à la **parcelle N° 151 de la section B de la commune de Capendu de 760 m² (29m*26m)** appartenant à la commune de Capendu. Il sera clôturé par un grillage métallique rigide de 2 m de hauteur incluant un portail fermant à clef.

Aucune activité autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation de l'eau ne sera tolérée. Les arbres ou arbustes risquant d'endommager les ouvrages seront coupés, tout en prenant soins de ne pas déstabiliser les terrains.

Le débroussaillage et le désherbage éventuels seront effectués exclusivement par des moyens mécaniques. Le sol des emplacements de véhicule de service sera rendu étanche.

Les aménagements suivants seront réalisés sur le puits Station :

- La dalle mise en place au sol autour du puits pour éviter l'accumulation et la stagnation des eaux de ruissellement, devra être reprise pour assurer son étanchéité,
- Une double ventilation sera installée dans la paroi de la margelle du puits, au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues,
- Le regard d'accès de ce puits sera rehaussé pour mettre en place un capot de fermeture en fonte ou en inox étanche verrouillé, en remplacement de l'actuelle plaque de tôle,
- A l'intérieur du puits, les équipements très corrodés seront remplacés.

PUITS ST MAURICE :

Le PPI se limitera à la **parcelle N° 854 de la section B de la commune de Capendu de 660 m² (8m*24m)** appartenant à la commune de Capendu. Il sera clôturé par un grillage métallique rigide de 2 m de hauteur incluant un portail fermant à clef.

Aucune activité autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation de l'eau ne sera tolérée. Les arbres ou arbustes risquant d'endommager les ouvrages seront coupés, tout en prenant soins de ne pas déstabiliser les terrains.

Le débroussaillage et le désherbage éventuels seront effectués exclusivement par des moyens mécaniques.

Les aménagements suivants seront réalisés sur le puit St Maurice :

- Une dalle en ciment de 0.3 m d'épaisseur en pente vers l'extérieur et large de 2 m sera mise en place pour empêcher l'infiltration des eaux de pluie, pour éviter l'accumulation et la stagnation des eaux de ruissellement en assurant leur évacuation efficace vers l'aval.
- A l'intérieur du puits, les équipements très corrodés seront remplacés
- Une double ventilation sera installée dans la paroi de la margelle du puits, au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues,
- Le joint d'étanchéité du capot fermé par un boulon spécial sera remplacé,
- Un robinet de prélèvement et un compteur seront mis en place dans un regard étanche à aménager à proximité du puits en sortie de pompage,
- Il sera prévu un dispositif de télégestion et de télésurveillance pour automatiser la production et alerter l'exploitant du captage en cas de dysfonctionnement.

PUITS LA GARRIGUE :

Le PPI sera étendu par rapport au PPI actuel (**parcelle N° 561 section B de la commune de Capendu**, s'étendant sur **870 m²** – 37m*24m) à l'ouest de 12 m à l'intérieur de la **parcelle N° 560** et au sud jusqu'à la limite sud de la **parcelle N° 560** : il s'étendra ainsi sur environ **1600 m²**.

Cette extension devra être détachée de la parcelle N° 560 et être acquise en pleine propriété par la commune.

Le PPI sera clôturé par un grillage métallique rigide de 2 m de hauteur incluant un portail fermant à clef.

Aucune activité autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation de l'eau ne sera tolérée. Les arbres ou arbustes risquant d'endommager les ouvrages seront coupés, tout en prenant soins de ne pas déstabiliser les terrains.

Le débroussaillage et le désherbage éventuels seront effectués exclusivement par des moyens mécaniques.

Les aménagements suivants seront réalisés sur le puit La Garrigue :

- Une dalle en ciment de 0.3 m d'épaisseur en pente vers l'extérieur et large de 2 m sera mise en place pour empêcher l'infiltration des eaux de pluie, pour éviter l'accumulation et la stagnation des eaux de ruissellement en assurant leur évacuation efficace vers l'aval.
- A l'intérieur du puits, les équipements très corrodés seront remplacés
- Une double ventilation sera installée dans la paroi de la margelle du puits, au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues,
- Le regard d'accès de ce puits sera rehaussé pour mettre en place un capot de fermeture étanche,
- Le deuxième puits La Garrigue situé dans le local technique sera conservé en secours en le munissant d'un capot verrouillé et d'une double ventilation.

6.3 : Les Périmètres de protection rapprochée PPR:

PUITS STATION :

Le PPR s'étend sur environ 8 ha et concerne les 32 parcelles suivantes :

section B1 : 151 ; 30pp ; 112 ; 113 ; 116 ; 134 ; 138 ; 139 ; 140 ; 141 ; 143 ; 146 ; 149a(pp) ; 152pp ; 153pp ; 155 pp ; 546 ; 137a ; 144a ; 154pp ; 145 ; 142 ; 161 ; 162 ; 543 ; 545 ; 544a ; 544b ; 596 ; 111 ; 598 ; 597

PUITS ST MAURICE :

Le PPR s'étend sur environ 8ha et concerne les 30 parcelles suivantes, section B1 :

1pp ; 6 ; 7d ; 7^e ; 7f ; 8a ; 8b ; 9 ; 17 ; 19 à 25 ; 125 ; 516 ; 528 à 532 ; 638 ; 639 ; 647a ; 647b ; 854 ; 855 ; 856

PUITS LA GARRIGUE :

Le PPR s'étend sur environ 8ha et concerne les 11 parcelles suivantes, section B1 :
35 ;37 ;103 ;105 ;107 ;166 ;560pp ;561 ;569 ;604 ;605

Sur l'ensemble de ces PPR (excepté sur le PPE), les interdictions suivantes s'appliquent :

Excavations :

- La création de forages ou puits privés,
- Les travaux hydrauliques, fouilles, tranchées, excavation non destinées à l'EP publique ou ne relevant pas de l'utilité publique,
- La création de carrières, gravières
- Le stockage et concassage de matériaux de carrière
- Les plans d'eau, mares.

Dépôts et stockages :

- Les déchetteries, ordures ménagères, la création de centres de traitement ou transit d'ordures ménagères,
- Les détritiques, immondices, toutes matières fermentescibles, les déchets industriels
- Tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Les déchets inertes, ruines,
- Le stockage de produits chimiques, engrais, phytosanitaires, d'eaux pluviales, de produits radioactifs, de produits fermentescibles et de lixiviats.

Réseaux et voiries :

- Les canalisations, réservoirs : d'EU industrielles, d'EU domestiques, d'hydrocarbures, de produits chimiques, d'EU de toute nature
- Les parkings et aires de pique-nique,
- Les aires pour les gens du voyage,
- Les aires de stationnement et le stationnement de caravanes, camping-cars, véhicules ou engins à moteurs
- Les terrains de camping, caravaning,
- L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières,
- Le transport de matières dangereuses par voie routière,
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et espaces publics.

Constructions :

- Les habitations individuelles et leurs extensions
- Les habitations légères et de loisirs
- Les immeubles collectifs, lotissements
- Les bâtiments industriels, usines, commerciaux, ateliers, d'élevage, de stabulation, agricoles
- Les garages, bâtiments pour véhicules, engins agricoles
- Les équipements connexes non conformes au code de l'urbanisme
- Le changement de destination des bâtiments
- L'extension de bâtiments autres que ceux destinés à l'habitation.

Assainissements et rejets :

- Les stations d'épuration,
- Les installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles
- Les assainissements autonomes
- Les rejets d'assainissement, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de boues industrielles, de vinasses, de déchets de distillerie

Activités agricoles :

- Le pacage, le pâturage, le parcage, la stabulation, les zones de regroupement d'animaux
- Le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- Les dépôts de fumiers aux champs
- Le stockage de fumiers, de produits phytosanitaires
- Les abreuvoirs, abris à bétail
- L'épandage de fumier, lisiers, d'eaux usées, de vinasses, de boues de station d'épuration
- L'épandage de produits phytosanitaires
- L'enfouissement de cadavres et déchets animaux,
- Les aires et colonnes de remplissage et de lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures y compris le traitement des forêts
- Les colonnes de sulfatage
- Les aires de lavage des engins agricoles
- Le drainage des parcelles agricoles ;
- Le déboisement : coupe à blanc, layons, accès de débardage,...
- La suppression de talus et de haies
- Le stockage d'ensilage non aménagé
- Le maraîchage, les cultures et jardins potagers.

Autres activités :

- Les I.C.P.E.
- Les aires de récupération, de démontage, de recyclage des véhicules à moteur ou de matériel d'origine agricole
- Le dépôt d'épaves de véhicules à moteur ou de matériel agricole,
- Les aires de lavage de véhicules
- Les cimetières et leur extension, les inhumations privées,
- Les parcs éoliens, les activités industrielles,
- Les zones d'activité
- La réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique
- La pratique de sports motorisés.

D'autres activités sont autorisées sous certaines réserves :

- Les seuls captages autorisés sont ceux nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable publique ; ils doivent être aménagés pour éviter la percolation de substances polluantes et d'eaux d'inondation vers les eaux souterraines.
- Le comblement du puits satellite (près du puits station) partiellement remblayé par du tout venant propre sera achevé par une cimentation sous contrôle d'un hydrogéologue.
- Les ouvrages privés existant peuvent être conservés à la condition d'être aménagés pour éviter la percolation de substances polluantes et d'eaux d'inondation vers les eaux souterraines,
- Le façonnement du lit ou des rives de l'Aude et du ruisseau Font de Roques doit être limité pour laisser en place au moins 0.5 m d'épaisseur de colmatage sur le fond et les parois permettant une certaine protection de la nappe.
- Les travaux hydrauliques éventuels existants ou à créer destinés à l'AEP ou d'utilité publique sont acceptés sous réserve de ne pas dévier les eaux souterraines, de ne pas drainer les eaux superficielles vers les PPI et après avis de la police de l'eau,
- Les fouilles, excavations et terrassements existants ou à créer destinés à l'AEP ou d'utilité publique sont limités à la durée des travaux et rapidement remblayés avec les matériaux extraits ou des

matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. La profondeur des fouilles, excavations ne devra pas excéder 1 mètre.

- En ce qui concerne l'exploitation de carrière, seul sera autorisé le remblaiement d'anciennes exploitations éventuelles.
- Le remblai des carrières doit être constitué exclusivement de matériaux propres de granulométrie de type gravier recouverts d'une couche d'argile compactée de 1 m d'épaisseur.
- Les piézomètres existants ou à créer pour l'étude ou la surveillance des eaux souterraines doivent être aménagés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines et être munis d'une fermeture étanche verrouillée.
- Les sondages de reconnaissance non transformés en piézomètres et les piézomètres abandonnés, sont rebouchés sous le contrôle d'un hydrogéologue.

- L'ancienne décharge municipale repérée dans le secteur d'effleurement de la nappe au voisinage de la parcelle N° 143, sera éliminée par extraction des déchets qui seront évacués vers un centre réglementaire d'enfouissement.
- Les stockages d'hydrocarbures sont interdits hormis ceux destinés au fonctionnement des installations d'eau potable et ne dépassant pas 3000 litres par unité de stockage. Ils doivent être conformes à l'arrêté du 01 juillet 2004 ; leur conformité doit être vérifiée et au besoin leur mise à niveau effectuée.
- Les cuves d'hydrocarbures doivent être équipées de sol étanche et de murs de rétention permettant de récupérer ces produits pour empêcher leur infiltration vers la nappe.

- Les canalisations souterraines existantes d'hydrocarbures et de transport d'eaux résiduaires avant ou après traitement, doivent être étanches et faire l'objet d'un contrôle par un professionnel qualifié au moins tous les cinq années,
- Les voies de communication existante et à créer sont acceptées sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eaux souterraines et de ne pas drainer les eaux superficielles vers les PPI,
- Les fossés doivent évacuer efficacement les eaux de ruissellement, être enherbés ou végétalisés. La création, le profilage et la suppression des fossés existants est acceptée dans la mesure où ces travaux n'affectent pas la stabilité des sols et ne drainent pas les eaux superficielles vers les PPI,
- L'utilisation des pistes et chemins existants ou à créer est restreinte aux besoins de service, de propriétaires terriens et divers ayant droits.

- Seuls sont autorisés les locaux techniques nécessaires à la bonne exploitation des ressources en eau potable des communes de Cependu et Douzens.

- Seule la viticulture biologique est tolérée sous réserve d'un usage modéré d'engrais organiques
- Les gazons ne sont entretenus que mécaniquement
- L'irrigation n'est tolérée qu'à partir d'eau brute et sur les gazons et les secteurs d'agriculture biologique.
- Les cultures céréalières doivent être très peu fertilisées, donc maintenues à faible rendement,
- L'épandage d'engrais n'est toléré que pour des cultures à faible rendement.

- Les traçages des écoulements souterrains doivent être effectués sous contrôle d'un hydrogéologue agréé et après information du gestionnaire du réseau d'eau potable public.
- Ne devront pas déstabiliser les sols, ni dériver les eaux souterraines
- L'entretien des fossés des pistes (sans utilisation de produits phytosanitaires)
- L'utilisation des pistes et chemins : ils ne devront pas servir à transporter des produits susceptibles de polluer la ressource en eau.

6.4 Le Périmètre de protection éloignée PPE:

Un PPE commun aux 3 puits est défini ; ses contours sont légèrement différents de ceux de l'aire potentielle d'alimentation pour ne pas dépasser les limites communales et le rendre facilement repérable (ajustement à des routes ou des cours d'eau). Aucune interdiction n'est édictée sur ce périmètre ; la réglementation générale s'applique et l'attention des porteurs de projets devra être attirée sur la vulnérabilité de ce secteur et toutes mesures devront être prises pour éviter la mise en relation de l'eau souterraine avec une source de pollution potentielle.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

Carcassonne Agglomération est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des puits de « Saint Maurice, la Garrigue et la station » dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution (traitement UV en aval du réservoir dans le local surpresseur).

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,

- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voire d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

ARTICLE 12 : SECURISATION DES INSTALLATIONS

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité ; il les protège par tous moyens appropriés et adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation, sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les stations, réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toute nature pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus. Les terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins.

L'étanchéité de tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermées à clés.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans.

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai maximal de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite pourra être effectuée par les services concernés (ARS) en présence du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon des captages n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficiaire d'une servitude de passage, formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de CAPENDU

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

Le Maire des communes de Capendu et Douzens,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

CARCASSONNE, le **26 FEV. 2020**

La Préfète de l'Aude



Sophie ELIZÉON

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) et Rapprochée (PPR)
du puits La Garrigue

PPR PPI

50 m

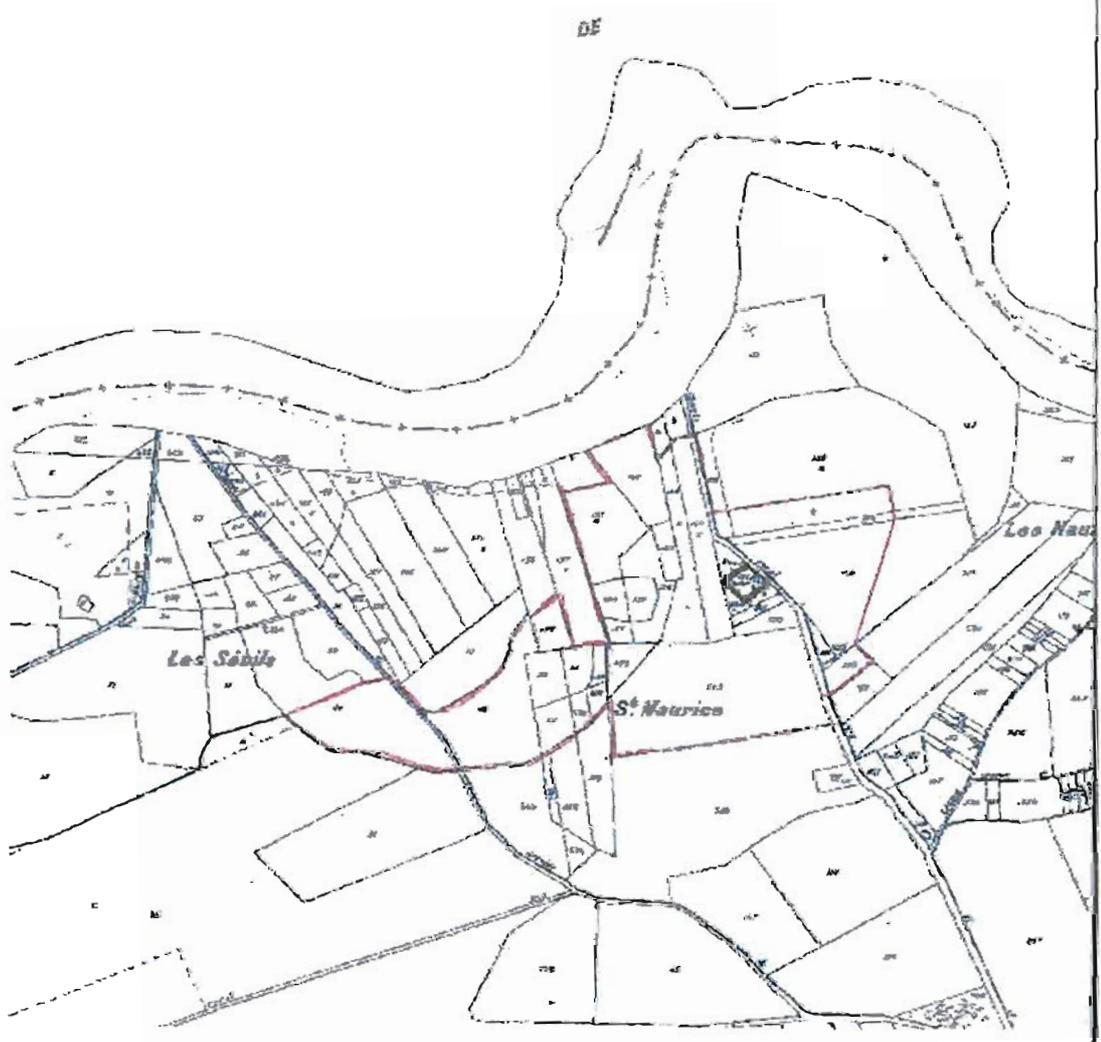
N



Périmètres de Protection Immédiate (PPI) et Rapprochés (PPR)
du puits Station

ANNEXE 8

PPR

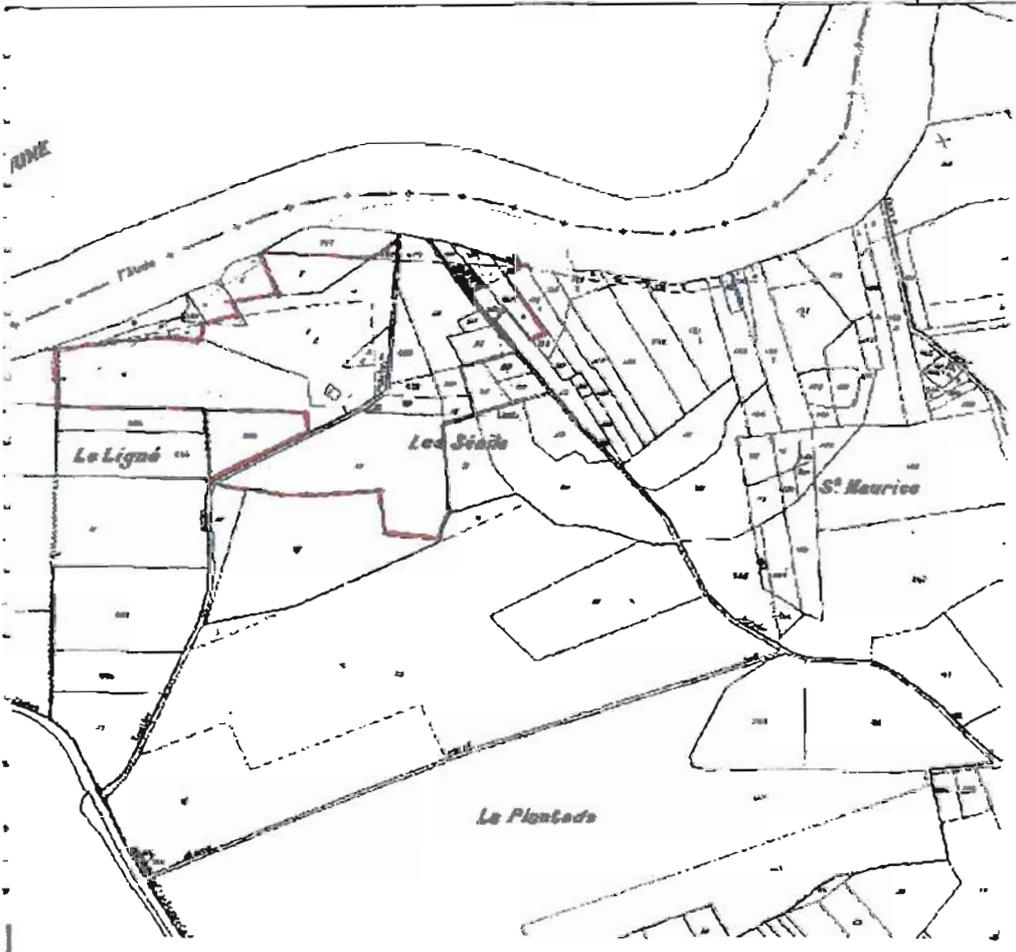


ANNEXE 9

Périmètres de Protection Immédiate (PPI) et Rapprochée (PPR)
du puits St Maurice

PPR PPI

50 m
N



ANNEXE 31

Périmètre de Protection Éloignée (PPE) et aire d'alimentation potentielle
communs aux pompages des puits Station, St Maurice, et La Garrigue

- PPE — aire d'alimentation potentielle
- puits Station, St Maurice et La Garrigue (du nord au sud), ○ puits privés ; ■ piézomètre;
- forage privé
- source captée Ste Catherine, Font de Roque (d'ouest en est)

250 m

N





Arrêté N° ARS DD11-CES-2020-003

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU

- en vue de la consommation humaine,
- pour la production et la distribution par un réseau public
- des puits de Campsylvestre 1 et 2 situés sur la commune de Puivert

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Puivert en date du 08 août 2011.

Vu le rapport de Mr Christian SOLA hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection des puits de Campsylvestre 1 et 2 situés sur la commune de Puivert en date du 13 dec 1999 et actualisé le 04 mars 2014.

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 août 2019 au 23 septembre 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 03/01/2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en séance du 19 février 2020

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de PUIVERT énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de PUIVERT ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Puivert :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des puits de Campsylvestre 1 et 2 situés sur la commune de PUIVERT pour la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage et l'implantation des ouvrages publics (réservoirs, station de traitement,...). Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les ouvrages et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES CAPTAGES;

Les captages de CAMPSYLVESTRE sont situés 4.5 Km au SE de PUIVERT ; on y accède à partir du hameau de Camp Sylvestre par le chemin rural du Cerisier. Le captage 1 est à 2 m de la piste et le captage 2 à 35 m en aval du captage 1, à 12.5 m de la piste.

Commune : PUIVERT – Lieu-dit : Le Moulinas - Parcelle : Section Y, feuille 1 :

Captage 1 : Parcelle 61 - Cordonnées Lambert II étendu: X = 579.775 Y = 3065.75 Z = 650 m

Captage 2 : Parcelle 63 - Cordonnées Lambert II étendu: X = 579.800 Y = 3065.75 Z = 645 m

Captage 1 :

Il est constitué par une source localisée au fond d'un puits de 4.4 m de profondeur sous le terrain naturel ; l'eau est captée par des drains orientés vers le relief, au NO d'une longueur inconnue.

Le puits de captage présente un diamètre de 80 cm et une margelle de 1m au-dessus du terrain naturel. Il est fermé par une tôle cadénassée. La margelle est équipée d'une aération avec grille anti-insectes détériorée. L'eau est évacuée du fond de l'ouvrage par une conduite de 35 mm qui se déverse par gravité dans le captage N°2 localisé en aval.

Captage 2 :

Il est également constitué par une source localisée au fond d'un puits de 3 m de profondeur sous le terrain naturel. L'eau est captée par un drain de 13 m de long orienté vers le relief au NO

Le puits de captage présente un diamètre de 1.2 m et une margelle de 0.3 à 0.75 m au-dessus du sol. Il est clos par une fermeture en inox de 50 cm de diamètre, cadénassée. La margelle est équipée d'une aération avec grille anti-insectes.

Une cloison en partie basse limite le bassin de décantation et de mise en charge des eaux. Elle est équipée d'une vidange de fond et d'un trop-plein.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

La commune de Puivert est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des puits Campsylvestre 1 et 2 situés sur la commune de Puivert dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les prélèvements maxima demandés sont donc de :

$$4880\text{m}^3/\text{an} - 13,4\text{ m}^3/\text{j} - 0.6\text{ m}^3/\text{h}$$

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Puivert.

ARTICLE 6 : AMENAGEMENT ET PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont établis autour des installations des captages de Campsylvestre 1 et 2 . Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection Immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les

caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Puivert et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement des captages et Périmètres de Protection Immédiate :

Le captage 1 :

Les aménagements suivants seront réalisés :

- Une glissière de sécurité sera mise en place dans le tournant à épingle à cheveux du chemin rural du cerisier.
- L'extrémité du trop-plein du captage sera équipée d'un clapet anti retour
- Les regards seront fermés par des systèmes cadenassés.
- L'aération du captage sera équipée d'une grille moustiquaire.
- L'aire de stationnement située en face du captage sera condamnée au moyen de rocher empêchant le dépôt de grumes et le stationnement d'engins forestiers.
- Les eaux de ruissellement de la plate-forme seront drainées et dirigées vers un ravin proche au moyen d'un fossé de colature
- L'ouvrage captant les eaux pluviales en provenance de la Gaychère devra être nettoyé et réhabilité. L'excavation présente dans le cuvelage devra être comblée sans être étanchéifiée. La cavité située à proximité de l'ouvrage sera également comblée. Le fossé et l'aqueduc longeant la piste devront être nettoyés et régulièrement entretenus.

Le PPI sera constitué par une zone semi-circulaire tangente à la bordure de la piste côté sud et ouest à une distance de 2 m du puits et à une distance de 5m côté nord et est. Sa superficie sera de 16 m²

Il se situe sur la parcelle 61, section Y1 du cadastre de Puivert.

Le captage 2 :

Les aménagements suivants seront réalisés :

- Un fossé drainera les eaux de ruissellement de la plate-forme et les dirigera vers le ravin proche.
- L'extrémité du trop-plein sera équipée d'un clapet anti-retour
- Les regards seront fermés par des systèmes cadenassés

Le PPI sera constitué par une zone trapézoïdale englobant le drain de 13 m de long. Ses dimensions seront de 25 m de long*6m de large. Il sera tangent à la bordure est de la piste et à la berge rive gauche du petit talweg. Sa superficie sera de 150 m²

Il se situe sur la parcelle 63, section Y1 du cadastre de Puivert.

Les 2 PPI seront acquis en pleine propriété par la commune ; toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation des captages y sera interdite. La végétation présente sur le site sera entretenue régulièrement sans usage de désherbant ; la végétation coupée sera extraite du PPI.

Ils seront protégés par une clôture de 2 m de haut, munie d'une porte cadenassée interdisant l'incursion des hommes et animaux.

Le bassin de décantation situé après les sources sera à terme supprimé : la conduite d'alimentation aérienne en amont du bassin décanteur sera enfouie.

6.3 Le Périmètre de protection rapprochée :

Le PPR s'inscrit dans un rectangle de 850 m de long sur 300 m de large. Il se compose des parcelles 61 à 76 et 77pp, Section Y feuille 1 du cadastre de Puivert aux lieux dits : la tuilerie, Champ du Cerisier et le Moulinas.

Sur l'ensemble de ce PPR, les interdictions suivantes s'appliquent :

Excavations :

- La création de forages ou puits privés destinés ou non à l'AEP,
- L'exploitation et les remblais de carrières, gravières
- Les plans d'eau, mares.

Dépôts et stockages :

- Les déchetteries, ordures ménagères, la création de centres de traitement ou transit d'ordures ménagères,
- Les détritiques, immondices, toutes matières fermentescibles, les déchets industriels
- Tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Les déchets inertes, ruines
- Le stockage de produits chimiques, d'engrais, de phytosanitaires, d'hydrocarbures, d'eaux usées, de produits radioactifs

Réseaux et voiries :

- La création de canalisations, réservoirs : d'EU industrielles, d'EU domestiques, hydrocarbures, produits chimiques, EU de toute nature
- Les parkings, les aires de pique-nique, les aires pour les gens du voyage,
- Les aires de stationnement et le stationnement hors des zones aménagées, de caravanes, camping-cars, véhicules ou engins à moteurs
- Les terrains de camping, caravaning,
- La modification des conditions d'utilisation des voies de communication,
- L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières,
- Le transport de matières dangereuses par voie routière
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et espaces publics.

Constructions :

- La création et les extensions d'Habitations individuelles raccordées ou non au réseau d'assainissement collectif
 - Les habitations légères et de loisirs
 - Les immeubles collectifs
 - Les lotissements
 - Les bâtiments industriels, usines, commerciaux, ateliers, d'élevage, de stabulation, agricoles
 - Les garages, bâtiments pour véhicules, engins agricoles
 - Les équipements connexes non conformes au code de l'urbanisme
 - Le changement de destination de bâtiments,
- Assainissements et rejets :
- Les stations d'épuration,
 - Les installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles,

- Les assainissements autonomes,
- Les rejets d'assainissement, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de boues industrielles, de vinasses, et de déchets de distillerie.

Activités agricoles :

- Le pacage, pâturage,
- Le parage, la stabulation
- Les zones de regroupement d'animaux : affouragement, abreuvement, bloc de sel,...
- Les jardins potagers et d'agrément
- Le défrichage et les travaux de sols simultanés et en continu sur une surface d'un seul bloc,
- Le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- Les dépôts de fumiers aux champs
- Le stockage de fumiers, de produits phytosanitaires
- Les abreuvoirs, abris à bétail
- L'épandage de fumier, lisiers, d'engrais, d'eaux usées, de vinasses, de boues de station d'épuration
- L'épandage de produits phytosanitaires
- L'enfouissement de cadavres et déchets animaux,
- Le remplissage et le lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures
- Les colonnes de sulfatages
- Les aires de lavage d'engins agricoles,
- Le drainage des parcelles agricoles et forestières
- Les cultures
- La suppression de talus et de haies
- Le stockage d'ensilage non aménagé
- Le réseau d'irrigation

Autres activités :

- Les Installations classées
- Les aires de récupération, de démontage, de recyclage des véhicules à moteur ou de matériel d'origine agricole
- Le dépôt d'épaves de véhicules à moteur ou de matériel agricole
- Les aires de lavage de véhicules,
- Les cimetières et leurs extensions
- Les inhumations privées,
- Les activités industrielles
- La réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique

D'autres activités sont autorisées sous certaines réserves :

- ✓ Les captages existants ou à créer seront aménagés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ; l'ouvrage de trop plein localisé en amont du captage 1 sera vérifié et restauré pour faciliter l'évacuation des eaux vers l'aval
- ✓ Les travaux hydrauliques existants ou à créer seront acceptés sous réserve de ne pas dévier les circulations d'eau souterraine, de ne pas drainer les eaux superficielles vers les PPI des captages
- ✓ Le façonnement du lit et rives des ravins sera réalisable à la condition de ne pas drainer les eaux superficielles vers les PPI des captages.
- ✓ La création et l'aménagement des canalisations AEP publiques est réalisable
- ✓ Les voies de communication existantes ou à créer seront acceptées sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eau souterraine, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI

- ✓ La création et le reprofilage des fossés existants seront autorisés dans la mesure où ces travaux n'affecteront pas la stabilité des sols et ne draineront pas les eaux superficielles vers le PPI
- ✓ L'utilisation des pistes et des chemins existants ou à créer devra demeurer identique aux conditions actuelles
- ✓ Les coupes à blanc seront interdites. Les layons et accès de débardage seront autorisés sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eau souterraine, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI
- ✓ Les traçages seront uniquement réalisés par des personnes qualifiées ; les points d'injection, la concentration et le type de colorant devront faire l'objet d'un contrôle par un hydrogéologue.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La commune de PUIVERT est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des puits Campsylvestre 1 et 2 dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution (traitement UV en aval du réservoir dans le local surpresseur).

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumise à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement

- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,

- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voire d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

ARTICLE 12 : SECURISATION DES INSTALLATIONS

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité ; il les protège par tous moyens appropriés et adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation, sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les stations, réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toute nature pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus. Les terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins.

L'étanchéité de tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermées à clés.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai maximal de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite pourra être effectuée par les services concernés (ARS) en présence du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon des captages n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage, formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de CAPENDU

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amande.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Le sous-préfet de l'arrondissement de LIMOUX,
Le Maire de la commune de PUIVERT,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

CARCASSONNE, le

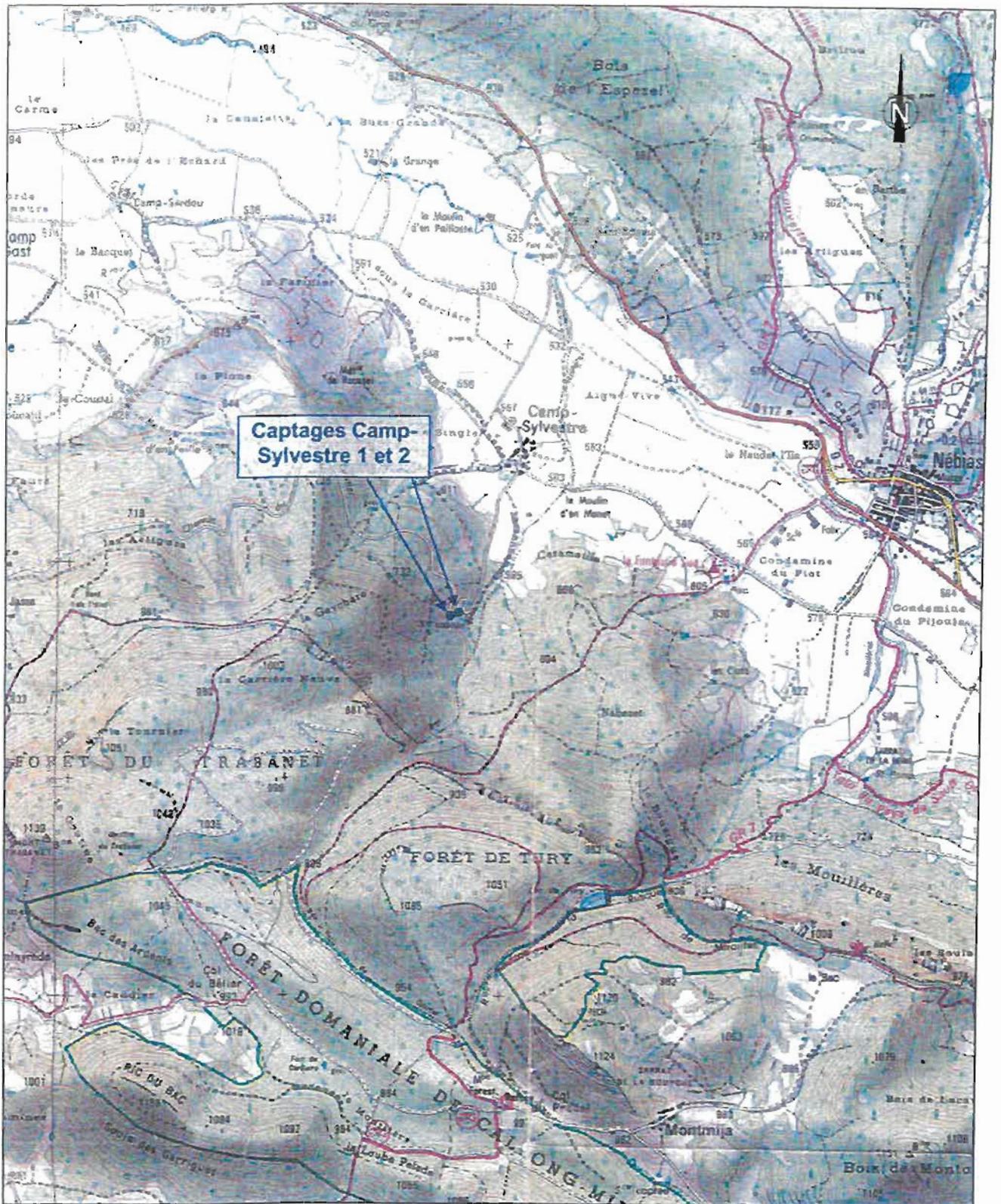
26 FEV. 2020

La Préfète de l'AUDE

La Préfète



Sophie ÉLIZÉON



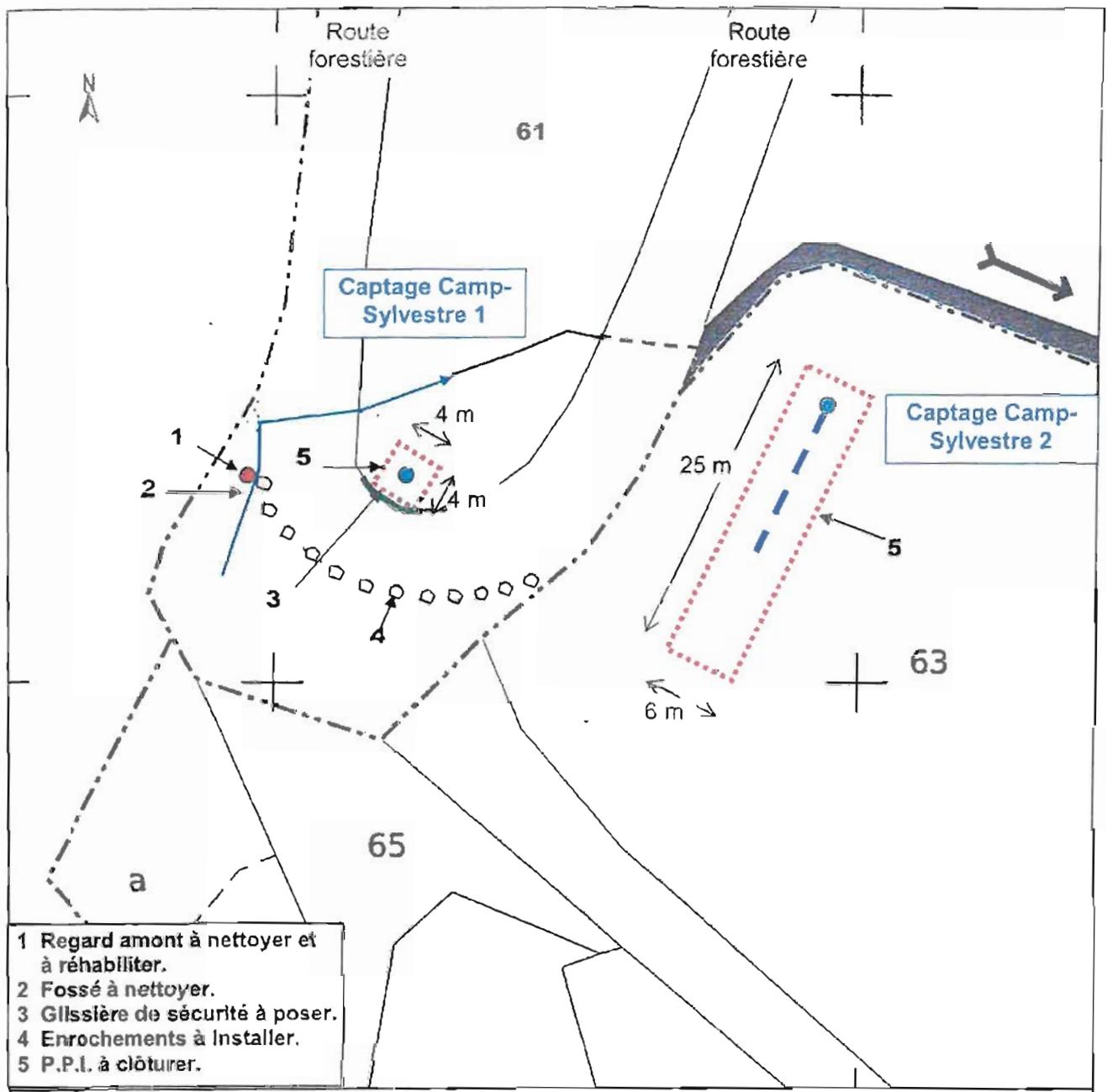
**COMMUNE DE PUIVERT – U.D.I. DE CAMP-SYLVESTRE
AVIS SANITAIRE SUR LES CAPTAGES CAMP-SYLVESTRE 1 ET 2**

PLAN DE SITUATION

(Extrait de la carte I.G.N. n° 2247 OT)

Echelle : 1/25 000

Fig. 1



- 1 Regard amont à nettoyer et à réhabiliter.
- 2 Fossé à nettoyer.
- 3 Glissière de sécurité à poser.
- 4 Enrochements à installer.
- 5 P.P.I. à clôturer.

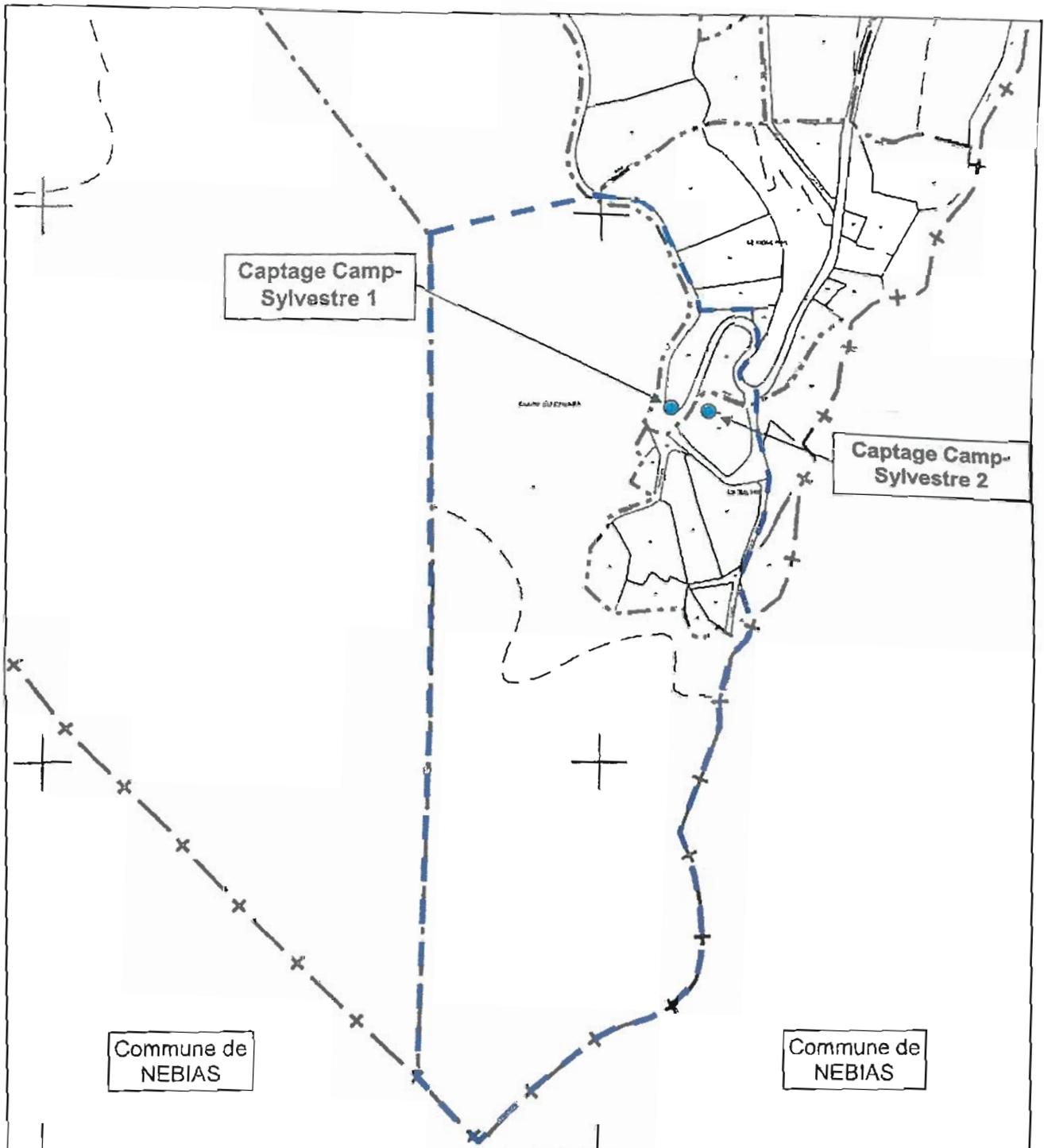
**COMMUNE DE PUIVERT – U.D.I. DE CAMP-SYLVESTRE
AVIS SANITAIRE SUR LES CAPTAGES CAMP-SYLVESTRE 1 ET 2**

**PROPOSITION DE PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE
ET AMELIORATIONS A REALISER**

(Agrandissement la Section Y, Feuille 1 du Cadastre de PUIVERT – cadastre.gouv.fr)

Echelle : 1/500

Fig. 4



**COMMUNE DE PUIVERT – U.D.I. DE CAMP-SYLVESTRE
 AVIS SANITAIRE SUR LES CAPTAGES CAMP-SYLVESTRE 1 ET 2
 PROPOSITION DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
 SUR CADASTRE**

(Extrait la Section Y, Feuille 1 du Cadastre de PUIVERT – cadastre.gouv.fr)

Echelle : 1/5 000

Fig. 5



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté N° ARS DD11-CES-2020-004

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,**

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU

**en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public
des captages de Fontburgens et de la Calmette situés sur la commune de Rivel**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Rivel en date 13 juin 2008.

Vu le rapport de Mr Jacques Cornet hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection des captages de Fontburgens et de la Calmette situés sur la commune de Rivel en mai 2011.

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 août 2019 au 23 septembre 2019 inclus;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 03/01/2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en séance du 19 février 2020

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de RIVEL énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de RIVEL ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Rivel :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages de Fontburgens et de la Calmettes situés sur la commune de RIVEL pour la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage et l'implantation des ouvrages publics (réservoirs, station de traitement,...). Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les ouvrages et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES CAPTAGES;

Captage de Fontburgens :

L'entrée du captage s'effectue par un regard circulaire hors sol recouvert d'un tampon en aluminium, fermant à clef. Le captage serait composé d'une galerie drainante d'une dizaine de mètres de long, de 0.5 m de haut et de 0.4 m de large, qui rejoint un bassin de mise en charge d'une profondeur de 1.95 m et d'un diamètre de 0.7m. La conduite d'exhaure est munie d'une crépine et le captage n'est pas équipé de trop plein ou de vidange.

Ses coordonnées géographiques sont les suivantes :

Cordonnées Lambert II étendu: X = 573.220 Y = 66900 Z = 830 m

Captage Calmette :

L'entrée du captage s'effectue par une ouverture circulaire dans un bâti en béton rectangulaire ; l'ouverture est recouverte d'un tampon en aluminium, fermant à clef.

Le captage est composé de drains enterrés de diamètre 80 mm d'une vingtaine de mètres de long et qui rejoignent un bassin de mise en charge. Le trop plein s'effectue par le une surverse

Ses coordonnées géographiques sont les suivantes :

Cordonnées Lambert II étendu: X = 573.050 Y = 70 130 Z = 550 m

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

La commune de Rivel est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages Fontburgens et Calmette situés sur la commune de Rivel dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les prélèvements maxima demandés sont donc de :

Fontburgens :	14 485 m3/an - 29 m3 /j - 1.83 m3 /h
Calmette :	2790 m3/an - 10 m3/j - 0.42 m3/h

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Rivel.

ARTICLE 6 : AMENAGEMENT ET PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont établis autour des installations des captages Fontburgens et Calmette. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection Immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques

précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Rivel et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement des captages et Périmètres de Protection Immédiate :

Les parcelles concernées par le PPI doivent être propriété de la commune.

Le Captage de Fontburgens :

Le périmètre de protection immédiate :

Le Périmètre de Protection Immédiate doit être propriété de la commune : il inclut le captage et le drain et ses dimensions seront de 10 à 15 m en aval, de 20 à 30 m en latéral et en amont du captage, adaptées à la topographie des lieux et à la position des drains. Il englobera une partie de la parcelle N°31 au lieu-dit Fontburgens.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, épandages de produits potentiellement polluants pour les eaux souterraines, activités ou installations non indispensables à l'exploitation du captage. L'accès est réservé aux personnes habilitées et responsables de l'exploitation du captage, et les accès doivent être maintenus fermés à clef.

En outre, les aménagements suivants devront être réalisés :

Captage :

- Mise en place d'un compteur en sortie de captage
- Curage de la galerie drainante,
- Création d'une clôture et d'un portail fermant à clefs
- Le captage doit être équipé d'une aération, d'une vidange et d'un trop plein équipé d'un clapet anti-retour
- Réhabilitation du génie civil du captage
- Coupes des arbres dans le PPI et destruction des souches sans produit chimique
- Drainage des venues d'eau superficielles à proximité du captage et dans le PPI à l'extérieur de celui-ci.

Distribution :

- Installation d'un traitement au chlore au niveau du réservoir,
- Nettoyage du réservoir
- Création d'une aération grillagée sur la porte d'accès et au réservoir
- Entretien et remplacement des organes de distribution
- Mise en place d'un compteur en distribution
- Réhabilitation du brise charge N°1
- Entretien des brises charges et du réservoir.

De plus, le chemin d'accès au captage traverse des parcelles (N° 29, 30, 32, 33, 102) privées pour certaines. Il sera donc nécessaire d'établir des conventions ou servitudes de passage pour garantir l'accès au captage.

Captage Calmette :

Le Périmètre de Protection Immédiate doit être propriété de la commune : le captage et la zone de drains sont entourés d'une clôture qui matérialise le tracé du P.P.I. Ce PPI englobera la parcelle N°4 section WD du lieu-dit « La Patrière »

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, épandages de produits potentiellement polluants pour les eaux souterraines, activités ou installations non indispensables à l'exploitation du captage. L'accès est réservé aux personnes habilitées et responsables de l'exploitation du captage, et les accès doivent être maintenus fermés à clef.

En outre, les aménagements suivants devront être réalisés :

Captage :

- Mise en place d'un portail ou d'une fermeture efficace au niveau de l'entrée actuelle qui se fait pas un pan de grillage fixé à un poteau
- Nettoyage des grilles d'aération
- Entretien des drains du captage
- Mise en place d'une grille sur le trop plein
- Mise en place d'une crépine sur le départ de la conduite
- Mise en place d'un compteur en sortie de captage
- Remplacement des éléments de distribution corrodés.

Distribution :

- Installation d'un traitement au chlore au niveau du réservoir,
- Nettoyage du réservoir
- Entretien et remplacement des organes de distribution
- Remplacement de la porte d'accès à la chambre des vannes
- Mise en place d'une grille au niveau de l'aération de la chambre des vannes
- Mise en place d'un compteur en distribution et d'un robinet flotteur pour évacuer le trop-plein d'eau en amont du réservoir

L'accès au captage se fait en traversant une parcelle privée (N°5) ; il sera donc nécessaire d'établir des conventions ou des servitudes de passage pour garantir l'accès au captage.

6.3 Le Périmètre de protection rapprochée :

Captage de Fontburgens :

Le PPR proposé couvre une superficie de 49 ha environ et englobe :

- sur la commune de Rivef, les parcelles 31 à 36 et 38, 39
- sur la commune de Puivert, les parcelles 1202 à 1205.

Sur l'ensemble du PPR, les opérations et activités suivantes seront interdites :

Excavations :

- Les forages ou puits privés,
- Les travaux hydrauliques, fouilles, tranchées, excavations non destinées à l'AEP
- L'exploitation de carrières, gravières
- Les remblais de carrière ou gravière
- Les plans d'eau, mares.

- Le façonnement du lit ou rives de cours d'eau autre que celui lié à l'AEP

Dépôts et stockages :

- Les déchetteries, ordures ménagères, centres de traitement ou transit d'ordures ménagères,
- Les détritiques, immondices, toutes matières fermentescibles, les déchets industriels
- Tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Les déchets inertes, ruines,
- Le stockage de produits chimiques, engrais, phytosanitaires, hydrocarbures, eaux usées et produits radioactifs

Réseaux et voiries :

- Les canalisations, réservoirs : d'EU industrielles, domestiques, d'hydrocarbures, de produits chimiques, d'EU de toute nature
- Les parkings
- Les aires de pique nique
- Les aires pour les gens du voyage,
- Les aires de stationnement et le stationnement de caravanes, camping-cars, véhicules ou engins à moteurs
- Les terrains de camping, caravaning,
- La création de routes, chemins, pistes
- Les modifications de condition d'utilisation des voies de communication
- Les fossés, reprofilage, suppression des fossés
- L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières,
- Le transport de matières dangereuses par voie routière,
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et espaces publics.

Constructions :

- Les habitations individuelles et leurs extensions
- Les habitations légères et de loisirs
- Les immeubles collectifs, lotissements
- Les bâtiments industriels, usines, commerciaux, ateliers, d'élevage, de stabulation, agricoles
- Les garages, bâtiments pour véhicules, engins agricoles
- Les équipements connexes non conformes au code de l'urbanisme
- Le changement de destination des bâtiments
- L'extension de bâtiments autres que ceux destinés à l'habitation.

Assainissements et rejets :

- Les stations d'épuration,
- Les installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles
- Les assainissements autonomes
- Les rejets d'assainissement, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de boues industrielles, de vinasses, de déchets de distillerie

Activités agricoles :

- Le pacage, pâturage
- Le parage, la stabulation, les zones de regroupement d'animaux
- Le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- Les dépôts de fumiers aux champs
- Le stockage de fumiers, de produits phytosanitaires
- Les abreuvoirs, abris à bétail
- L'épandage de fumier, lisiers, d'engrais, d'eaux usées, de vinasses, de boues de station d'épuration
- L'épandage de produits phytosanitaires.
- L'enfouissement de cadavres et déchets animaux,

- Les aires et colonnes de remplissage et de lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures y compris le traitement des forêts
- Les colonnes de sulfatage
- Les aires de lavage des engins agricoles
- Le drainage des parcelles agricoles
- Le déboisement : coupe à blanc, layons, accès de débardage
- Le stockage d'ensilage non aménagé
- Les cultures
- La suppression de talus et haies
- Le réseau d'irrigation
- Autre :
- Les Installations Classées
- Les aires de récupération, de démontage, de recyclage de véhicules à moteur ou du matériel d'origine agricole
- Le dépôt d'épaves de véhicules à moteur ou de matériel agricole
- Les aires de lavage de véhicules
- Les cimetières et extension de cimetières,
- Les inhumations privées
- Les parcs éoliens
- Les activités industrielles
- La réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique
- La coupe à blanc de la forêt et la construction de pistes carrossables seront interdites sur la parcelle directement en amont car ils pourraient détruire la protection naturelle de l'aquifère par le sol forestier et la végétation ; cette mesure concerne les parcelles N°33 et 34

D'autres activités seront autorisées sous certaines réserves :

- Les seuls captages autorisés sont ceux qui sont nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable pour l'alimentation publique
- Les travaux hydrauliques destinés à l'alimentation en eau potable sont autorisés sous réserve de ne pas dériver les eaux souterraines et de ne pas drainer les eaux superficielles vers le périmètre de protection immédiate.
- Les canalisations souterraines existantes et à créer de transport d'eaux potables sont autorisées sous réserve de ne pas dériver les eaux souterraines et de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI
- Les chemins existants sont autorisés et doivent être entretenus sans utilisation de produits chimiques et sans reprofilage
- Les fossés existants doivent être entretenus de manière à ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI
- L'utilisation des pistes et chemins existants sera restreinte aux besoins de service public et des propriétés et des ayants droits.
- Les explorations et investigations spéléologiques sont autorisées après avis d'un hydrogéologue.
- La création de voies de communication, de débardages, de fossés sur le PPR devra faire l'objet d'un avis hydrogéologique.

Captage de Calmette:

Le PPR proposé couvre une superficie de 10 ha environ et englobe les parcelles N°5,6,7 du lieu-dit « La Platrière » section C sur la commune de Rivel.

Sur l'ensemble du PPR, les opérations et activités suivantes seront interdites :

Excavations :

- Les forages ou puits privés,
- Les travaux hydrauliques, fouilles, tranchées, excavations non destinées à l'AEP
- L'exploitation de carrières, gravières
- Les remblais de carrière ou gravière
- Les plans d'eau, mares.
- Le façonnement du lit ou rives de cours d'eau autre que celui lié à l'AEP

Dépôts et stockages :

- Les déchetteries, ordures ménagères, centres de traitement ou transit d'ordures ménagères,
- Les détritiques, immondices, toutes matières fermentescibles, les déchets industriels
- Tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Les déchets inertes, ruines,
- Le stockage de produits chimiques, engrais, phytosanitaires, hydrocarbures, eaux usées et produits radioactifs

Réseaux et voiries :

- Les canalisations, réservoirs : d'EU industrielles, domestiques, d'hydrocarbures, de produits chimiques, d'EU de toute nature
- Les parkings
- Les aires de pique-nique
- Les aires pour les gens du voyage,
- Les aires de stationnement et le stationnement de caravanes, camping-cars, véhicules ou engins à moteurs
- Les terrains de camping, caravaning,
- La création de routes, chemins, pistes
- Les modifications de condition d'utilisation des voies de communication
- Les fossés, reprofilage, suppression des fossés
- L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières,
- Le transport de matières dangereuses par voie routière,
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et espaces publics.

Constructions :

- Les habitations individuelles et leurs extensions
- Les habitations légères et de loisirs
- Les immeubles collectifs, lotissements
- Les bâtiments industriels, usines, commerciaux, ateliers, d'élevage, de stabulation, agricoles
- Les garages, bâtiments pour véhicules, engins agricoles
- Les équipements connexes non conformes au code de l'urbanisme
- Le changement de destination des bâtiments
- L'extension de bâtiments autres que ceux destinés à l'habitation.

Assainissements et rejets :

- Les stations d'épuration,
- Les installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles
- Les assainissements autonomes
- Les rejets d'assainissement, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de boues industrielles, de vinasses, de déchets de distillerie

Activités agricoles :

- Le parcage, la stabulation, les zones de regroupement d'animaux
- Le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- Les dépôts de fumiers aux champs
- Le stockage de fumiers, de produits phytosanitaires
- Les abreuvoirs, abris à bétail
- L'épandage de fumier, lisiers, d'engrais, d'eaux usées, de vinasses, de boues de station d'épuration
- L'épandage de produits phytosanitaires.
- L'enfouissement de cadavres et déchets animaux,
- Les aires et colonnes de remplissage et de lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures y compris le traitement des forêts
- Les colonnes de sulfatage
- Les aires de lavage des engins agricoles
- Le drainage des parcelles agricoles
- Le déboisement : coupe à blanc, layons, accès de débardage
- Le stockage d'ensilage non aménagé
- Les cultures
- La suppression de talus et haies
- Le réseau d'irrigation

Autre :

- Les Installations Classées
- Les aires de récupération, de démontage, de recyclage de véhicules à moteur ou du matériel d'origine agricole
- Le dépôt d'épaves de véhicules à moteur ou de matériel agricole
- Les aires de lavage de véhicules
- Les cimetières et extension de cimetières,
- Les inhumations privées
- Les parcs éoliens
- Les activités industrielles
- La réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique

D'autres activités seront autorisées sous certaines réserves :

- Le pacage existant ne sera autorisé que pendant un nombre limité de jours (10 jours par an maximum).
- Les seuls captages autorisés sont ceux qui sont nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable pour l'alimentation publique
- Les travaux hydrauliques destinés à l'alimentation en eau potable sont autorisés sous réserve de ne pas dériver les eaux souterraines et de ne pas drainer les eaux superficielles vers le périmètre de protection immédiate.
- Les canalisations souterraines existantes et à créer de transport d'eaux potables sont autorisées sous réserve de ne pas dériver les eaux souterraines et de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI
- Les chemins existants sont autorisés et doivent être entretenus sans utilisation de produits chimiques et sans reprofilage
- Les fossés existants doivent être entretenus de manière à ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI
- L'utilisation des pistes et chemins existants sera restreinte aux besoins de service public et des propriétés et des ayants droits.
- Les explorations et investigations spéléologiques sont autorisées après avis d'un hydrogéologue.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La commune de RIVEL est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des captages de Fontburgens et de la Calmette dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution (traitement UV en aval du réservoir dans le local surpresseur).

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumise à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des fioles : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voire d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

ARTICLE 12 : SECURISATION DES INSTALLATIONS

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité ; il les protège par tous moyens appropriés et adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Le bénéficiaire prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation, sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les stations, réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toute nature pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus. Les terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins.

L'étanchéité de tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermées à clés.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai maximal de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite pourra être effectuée par les services concernés (ARS) en présence du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon des captages n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage, formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de RIVEL

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux ,
Le Maire de la commune de RIVEL,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

CARCASSONNE, le

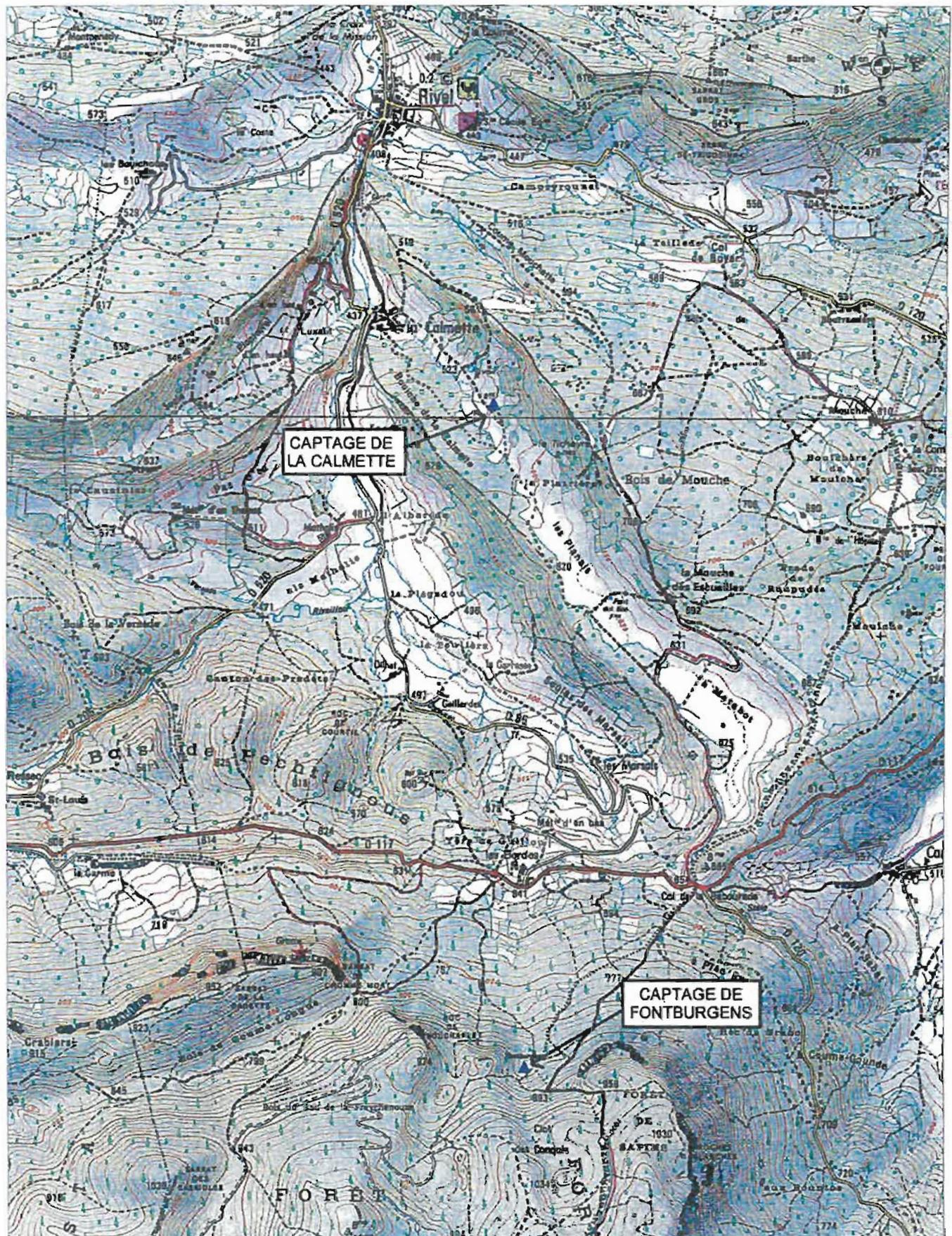
26 FEV. 2020

La Préfète
La Préfète de l'AUDE

Sophie ÉLIZÉON

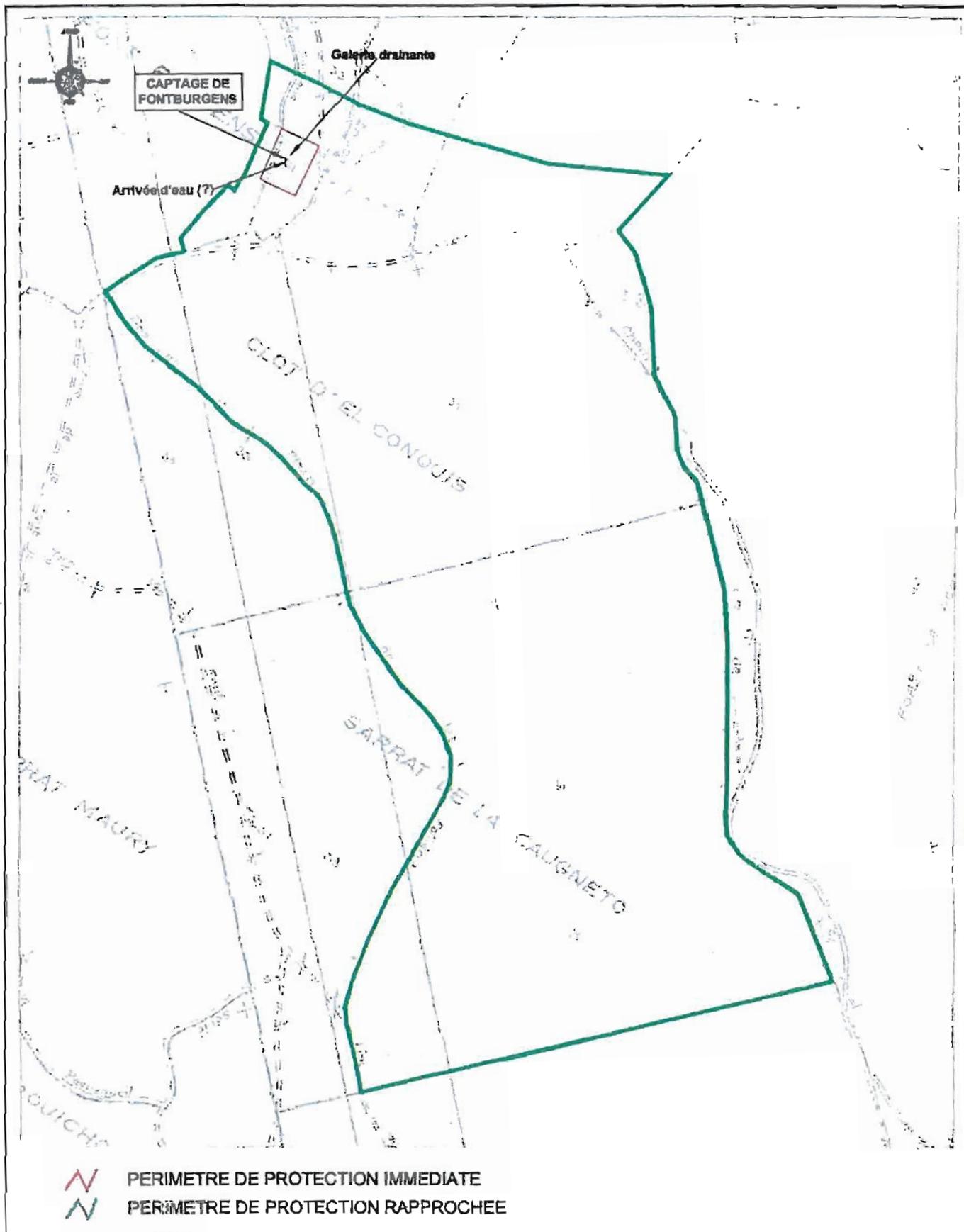
N°1 : LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DES CAPTAGES A.E.P. DE FONTBURGENS ET DE LA CALMETTE - COMMUNE DE RIVEL -

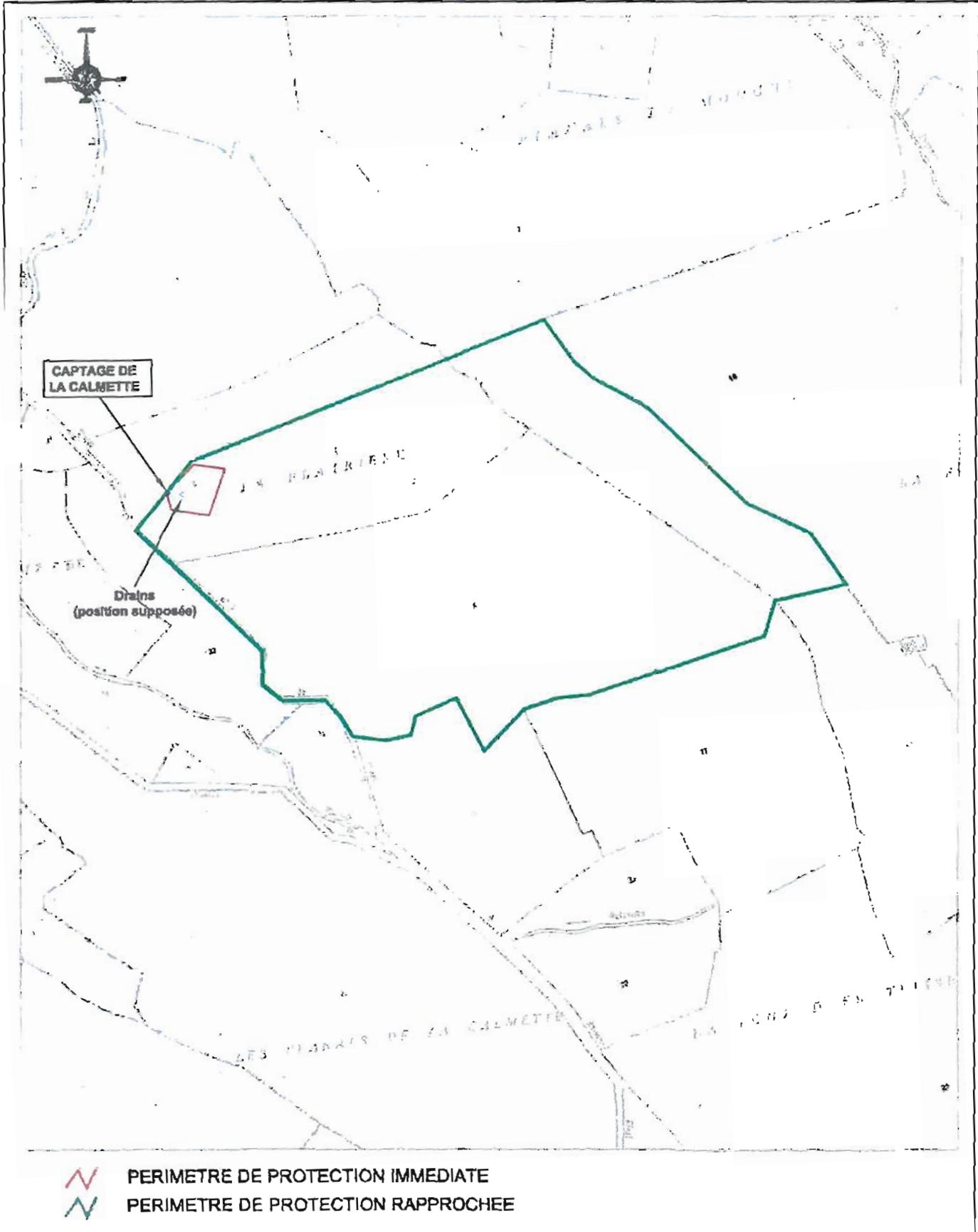
Réf.: Extrait de la carte IGN N°2447 OT - TUCHAN - Echelle: 1/25000



**N°14 : DELIMITATION CADASTRALE DES PERIMETRES DE PROTECTION
IMMEDIATE ET RAPPROCHEE DU CAPTAGE DE FONTBURGENS
- COMMUNE DE RIVEL -**

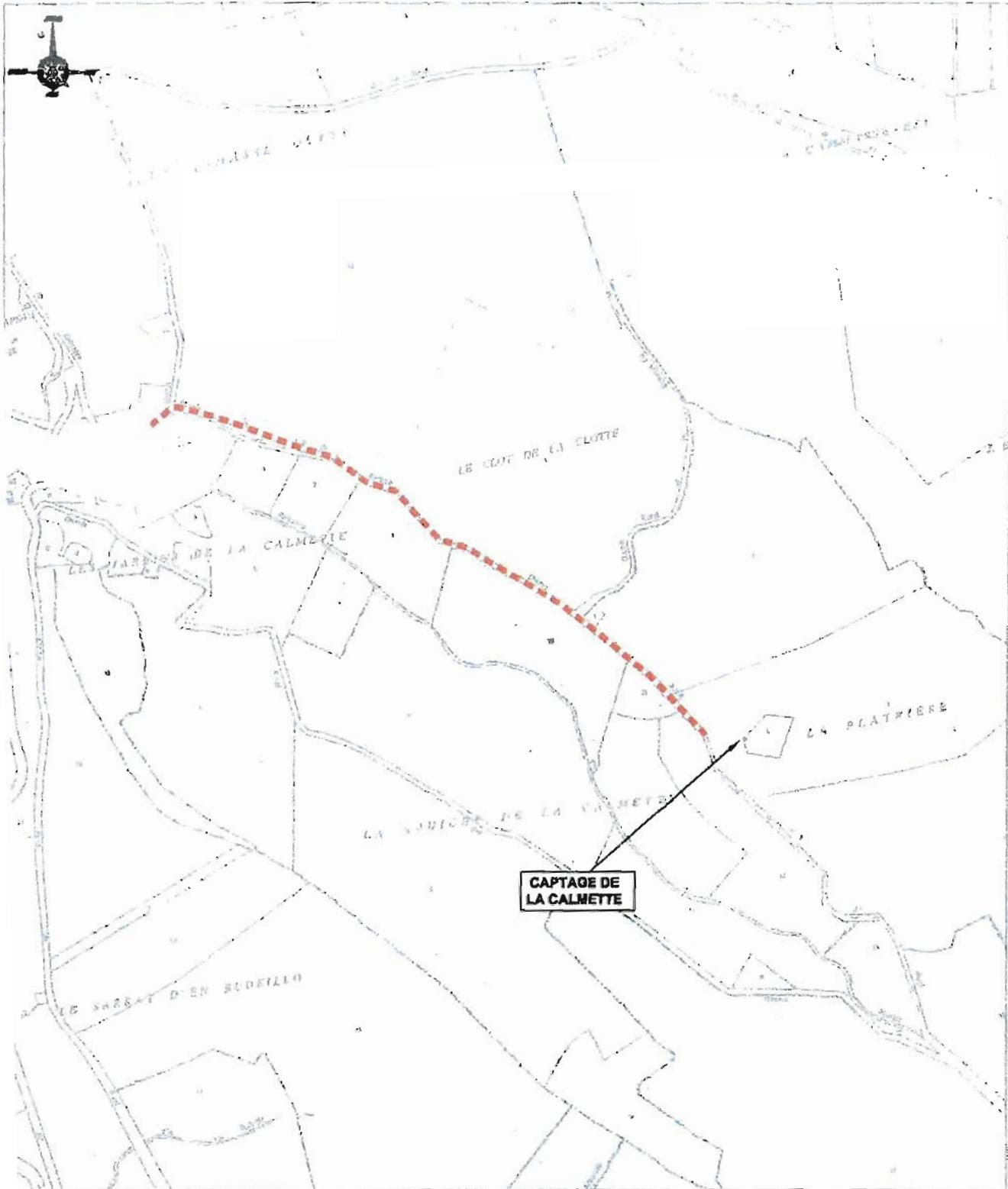
Réf.: Extrait du plan cadastral de Rivel -Section E2 - Ech: 1/6 000





**N°20 : LOCALISATION CADASTRALE DU CHEMIN
D'ACCES AU CAPTAGE DE LA CALMETTE
- COMMUNE DE RIVEL -**

Réf.: Extrait du plan cadastral de Rivel -Section WD - Ech: 1/5 000



CHEMIN D'ACCES